

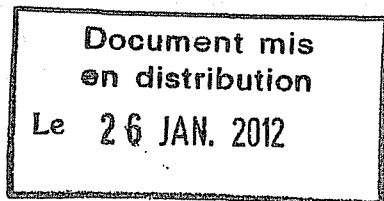
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions
et des relations internationales

Papeete, le 26 JAN. 2012

N° 7-2012

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics,

présenté au nom de la commission des institutions et des relations internationales,

par Madame et Monsieur les représentants Patricia JENNINGS-TETUANUI et Myron MATAOA,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7716/PR du 20 décembre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La pratique de la comptabilité publique amène la Direction générale des finances publiques à modifier régulièrement la délibération du 23 novembre 1995 précitée.

Le présent projet comporte deux modifications, l'une ayant trait aux cessions d'actifs, l'autre aux procédures de remises gracieuses (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

L'article 14 de la délibération n° 95-205, relatif au caractère limitatif des crédits budgétaires, dispose que « *les crédits sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts* ».

Les opérations de cessions d'éléments d'actif sont des écritures d'ordre budgétaires qui nécessitent l'inscription de crédits. Or, au stade de la prévision budgétaire, il est difficile d'évaluer les plus ou moins values que généreront les cessions de biens.

Il est donc proposé d'insérer à l'article 14 précitée une nouvelle disposition, instaurant un principe dit d'« ouverture automatique des crédits », pour simplifier la prévision budgétaire des opérations de cession tout en gardant, dans la phase d'exécution, une écriture complète.

Ce mécanisme repose sur le principe selon lequel les opérations d'ordre étant équilibrées, l'émission de chaque titre d'ordre entraîne l'ouverture automatique de crédits de dépenses permettant de comptabiliser le mandat d'ordre correspondant et donc de décrire l'ensemble des écritures comptables relatives aux cessions.

Il en résultera une meilleure lisibilité du budget par l'inscription du seul prix de cession sur une ligne en section d'investissement et une description comptable complète au niveau de l'exécution.

Concernant les procédures de remises gracieuses, prévues par l'article 34 de la délibération n° 95-205, il est proposé de supprimer la condition de production d'une situation de recouvrement par le comptable assignataire préalablement à l'octroi d'une remise gracieuse par le Président du Pays au débiteur d'une « *créance territoriale à caractère non fiscal*¹ » qui en fait la demande conformément à l'article 34 précitée.

Cette condition réglementaire vient en effet subordonner la prise d'une décision de précontentieux (l'octroi d'une remise gracieuse) à la production d'un document relevant de la procédure administrative (une situation de recouvrement).

Le gouvernement souhaite donc supprimer cette contrainte administrative et réduire ainsi le délai existant entre le dépôt d'une demande de remise gracieuse et une réponse favorable du Président du Pays.

D'autre part, il est rappelé que l'article 34 précité dispose, en son alinéa 4, que « *l'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet* », sachant qu'une décision implicite de rejet d'une demande de remise gracieuse peut faire l'objet d'une saisine du juge administratif par voie de recours pour excès de pouvoir.

Il apparaît donc d'autant plus judicieux de veiller à ce que les délais de traitement des dossiers soient les plus brefs, et que la production d'une situation de recouvrement ne soit demandée au comptable assignataire que dans les cas où cela semble réellement utile, les demandeurs de remise gracieuse présentant souvent eux-mêmes les éléments permettant au Président du Pays d'apprécier l'opportunité d'accéder à leur demande.

*
* *

Au regard de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions et des relations internationales, à adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Patricia JENNINGS-TETUANUI


Myron MATAOA

¹ Les créances non fiscales peuvent concerner : les salaires indûment versés ; les aides ou subventions accordées qui n'ont pas été justifiées ; les prestations rendues par des services du Pays telles que le transport maritime par des navires de l'administration, les facturations de soins des formations sanitaires de la Direction de la santé ; les revenus des locations domaniales ou concessions, les loyers des immeubles mis en location ; les cessions réalisées par les services comme le SDR (vente de bétail, de coupes de bois...) ; les licences d'opérateurs de télécommunications, etc.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

(Lettre n° 7716/PR du 20-12-2011)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</u></p> <p><u>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p> <p><u>TITRE 1 : RÉGIME BUDGÉTAIRE</u></p>	<p><u>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</u></p> <p><u>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p> <p><u>TITRE 1 : RÉGIME BUDGÉTAIRE</u></p>
<p>Art. 14. — <i>Caractère limitatif des crédits budgétaires</i></p> <p>Les crédits sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p>	<p>Art. 14. — <i>Caractère limitatif des crédits budgétaires</i></p> <p>Les crédits sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p> <p><i>Des crédits de dépenses peuvent être automatiquement ouverts pour les cessions d'éléments d'actif.</i></p>
<p><u>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</u></p> <p><u>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p> <p><u>TITRE 2 : EXÉCUTION DU BUDGET</u></p>	<p><u>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES</u></p> <p><u>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p> <p><u>TITRE 2 : EXÉCUTION DU BUDGET</u></p>
<p>Art. 34. — <i>Remises gracieuses</i></p> <p>Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française <i>après production par le comptable assignataire d'une situation de recouvrement.</i></p> <p>Pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, le payeur de la Polynésie française et les receveurs particuliers sont habilités à accorder les remises gracieuses des majorations, pénalités et intérêts de retard ou moratoires afférents.</p> <p>Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.</p> <p>L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.</p>	<p>Art. 34. — <i>Remises gracieuses</i></p> <p>Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, le payeur de la Polynésie française et les receveurs particuliers sont habilités à accorder les remises gracieuses des majorations, pénalités et intérêts de retard ou moratoires afférents.</p> <p>Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.</p> <p>L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DFP1102500DL

DÉLIBÉRATION N° 2012-8/APF

DU 29 MARS 2012

portant modification de la délibération
n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée
portant adoption de la réglementation budgétaire,
comptable et financière de la Polynésie française
et de ses établissements publics

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 20 décembre 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 813/2012/APF/SG du 21 mars 2012 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2012 du 26 janvier 2012 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 29 mars 2012 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- À l'article 14 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Des crédits de dépenses peuvent être automatiquement ouverts pour les cessions d'éléments d'actif. ».

Article 2 - L'alinéa 1^{er} de l'article 34 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

« Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard de la Polynésie française. La remise gracieuse est accordée par le Président de la Polynésie française. ».

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Secrétaire,


Robert TANSEAU

Le Président,


Jacqui DROLLET